

Mairie de **CHINON**

Occupation du Domaine Public

Place Jeanne d'Arc

Fête Foraine d'Automne 2024

N° 2024 - 717

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de Commerce,

Vu, le Code de l'environnement,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction et de son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'Arrêté Municipal N° 2002-264 du 12 septembre 2002 portant règlement intérieur des foires de Chinon,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2024 en date du 15 décembre 2023,

Vu, le règlement de Voirie de la Ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, l'installation de métiers forains place Jeanne d'Arc dans le cadre de la fête foraine "d'Automne 2024",

Considérant, l'attestation de montage, l'attestation de responsabilité civile et le certificat de conformité de chaque installation,

Considérant, l'accord de Monsieur le Maire de Chinon, relatif à l'occupation du domaine public de la commune,

Considérant, la requête en date du 17 septembre 2024 de Madame la Gestionnaire du Domaine Public de la ville de Chinon.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la fête foraine « Automne 2024 », **les industriels forains sont autorisés à Occuper le Domine Public sur la partie EST du terre-plein central de la Place Jeanne d'Arc :**

- **du Jeudi 26 Septembre 2024 – 15 h 30 au Lundi 21 Octobre 2024 – 10 h 00.**

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par le maire. Elle est allouée aux industriels forains nommés ci-après :

- Steve CHAUVET
- Christian FAZI
- Eric GUÉNEAU
- Giano LAGAHÉ
- Jérémy MESME
- Kévin MESME
- Maxime MESME
- Rudy MESME
- Bruno PERAT
- Didier RENARD
- Frédéric TEMPLIER

Cette autorisation est personnelle et intransmissible. Il est interdit de sous-louer ou céder de quelque manière que ce soit une partie ou la totalité de l'emplacement.

Article 3 : Les industriels forains autorisés devront obligatoirement être présents sur la zone fête foraine deux semaines et trois week-ends.

Article 4 : La mise à disposition du domaine public communal est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation déterminée par la superficie des métiers et la durée de l'installation :

- Petits métiers moins de 50 m², le m² par semaine **1.60 €**,
- Moyens métiers de 50 m² à 99 m², le m² par semaine **1.60 €**,
- Gros métiers de 100 m² à 149 m² et métiers hors gabarit de 150 m² et plus, forfait par semaine **170.00 €**.

Article 5 : A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au maire une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports de contre-visite.

Article 6 : L'industriel forain devra faire les démarches nécessaires pour se raccorder au réseau électrique. Pour cela, il devra faire une demande de raccordement à un compteur électrique auprès d'un fournisseur d'électricité.

Article 7 : Les commerçants forains désignés à l'article 2 sont tenus de maintenir leurs emplacements et leurs abords propres en permanence et jusqu'au départ de leurs métiers. Les forains exploitants des métiers à consommation alimentaire se conformeront strictement aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur. Les flux et autres déchets doivent être récoltés par les commerçants forains et évacués par le circuit traditionnel.

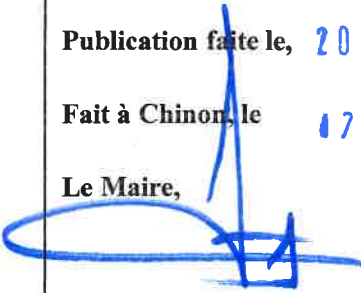

Article 8 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des forains seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique.

Article 9 : Tout stationnement non autorisé sur la place visée à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du code de la Route et ces véhicules seront enlevés d'office conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 de ce même Code.

Article 10 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques communautaires.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Messieurs les industriels forains et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :	
Dépôt à la Sous-préfecture le,	20 SEP. 2024
Publication faite le,	20 SEP. 2024
Fait à Chinon, le	17 SEP. 2024
Le Maire,	Fait à Chinon, le
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

